

VS_GERICHTE C1 15 71 vom 11. März 2015

VS Kantonsgericht, 2015-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 15 71](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_15_71)

FR: VS_GERICHTE C1 15 71 du 11 mars 2015

IT: VS_GERICHTE C1 15 71 del 11 marzo 2015

Regeste

C1 15 71 DECISION DU 11 MARS 2015 La juge de la Cour civile II Françoise Balmer Fitoussi, assistée de Bénédicte Balet, greffière ; statuant sur le recours formé par X_____ contre la décision rendue le 10 février 2015 par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de M_____ (placement à des fins d'assistance ; art. 426 al. 1 CC)

Erwägungen

E. 2

Remis à la poste le 2 mars 2015, le recours a été interjeté dans le délai légal de 10 jours (450b al. 2 CC) courant dès la réception par la recourante, le 23 février 2015, de la décision entreprise. La compétence de la juge de céans pour connaître du présent recours se fonde sur l'art. 114 al. 1 let. c ch. 4 et al. 2 LACC. 3.1.1 Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. La notion de "trouble psychique" englobe toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, à savoir les psychoses et les psychopathies ayant des causes physique ou non, les démences, ainsi que les dépendances, notamment l'alcoolisme, la toxicomanie ou la pharmacodépendance (Message du 28 juin 2006 concernant la révision du code civil suisse [protection de l'adulte, droit des personnes et de la filiation], FF 2006 6676). Le fait que l'assistance ou le traitement nécessaire ne puissent pas être fournis d'une autre façon que par le biais d'un internement ou d'une rétention dans un établissement constitue l'une des conditions légales au placement. Cette condition concrétise le principe de la proportionnalité, dans sa composante "subsidiarité". Le placement à des fins d'assistance ne peut être ordonné que si toutes les autres mesures, moins contraignantes (en particulier une prise en charge ambulatoire) ne permettent pas de protéger la personne de façon appropriée. Autrement dit, le placement doit toujours rester une mesure prise en dernier ressort ou, comme l'exprimait le Message, "une ultima ratio" (Guillod, in Protection de l'adulte, Leuba et consorts [éd.], 2013, n. 65 ad art. 426 CC ; Geiser/Etzenberger, Basler Kommentar, n. 24 ad art. 426 CC ; Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, n. 673). 3.1.2 En vertu des règles de procédure de droit cantonal (cf. art. 450f CC), l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant ordonne une expertise pour toute décision relative à

- 5 - un placement ou un traitement involontaire lié à un trouble psychique (art. 118f al. 1 let. b LACC ; cf. ég. art. 446 al. 2 CC ; ATF 137 III 289 consid. 4.2 ; Steck in Protection de l'adulte, Leuba et consorts [éd.], 2013, n. 17 ad art. 446 CC ; Auer/Marti, Basler Kommentar, n. 19 ad art. 446 CC) ; 3.2 En l'occurrence, l'autorité inférieure a posé que l'aide médicale et sociale ne pouvait pas être fournie à la recourante autrement que par un placement en institution. Cependant, l'état de fait de la décision querellée est lacunaire

quant à l'efficience des mesures à considérer. Au vu de l'opposition de X_____ au placement, et plutôt que de la contraindre à intégrer A_____, la Dresse D_____ et l'intervenant en addiction F_____ paraissent préconiser un suivi ambulatoire à domicile (CMS/pharmacie/CCPP) dont l'organisation semble bien avancée, voire l'institution d'une curatelle, en ce qui concerne la médecin. Quoi qu'il en soit, l'APEA ne pouvait omettre l'administration d'une expertise portant notamment sur les mesures à prendre pour faire face au danger encouru par l'intéressée, du fait de sa toxicomanie. L'instruction étant ainsi incomplète sur des points essentiels, la cause doit être renvoyée à l'APEA (art. 318 al. 1 ch. 2 CPC ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2). En définitive la décision du 10 février 2015 est annulée et la cause renvoyée à l'APEA pour qu'elle administre la preuve nécessaire et rende une nouvelle décision.

E. 4

Il reste à statuer sur les frais. Les art. 106 ss CPC - applicables par renvoi de l'art. 450f CC (cf. ég. art. 34 al. 1 OPEA) - ont été "taillés" pour une procédure opposant deux parties. Or, la procédure gracieuse met fréquemment en cause une seule partie, et notamment le cas dans lequel elle n'a pas succombé n'est pas visé par les règles de répartition du CPC. Il en résulte une lacune juridique (Hüsler, *Die gerichtlichen Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit*, 2012, p. 63). Selon les principes en matière de répartition, celui qui provoque une démarche de l'autorité doit en acquitter les frais et, lorsqu'une partie obtient gain de cause, elle ne doit pas supporter de frais (cf. notamment les art. 53 al. 2, 117 al. 7 et 118 al. 3 aLACC et 33 al. 2 de l'avant-projet de loi fédérale réglant la procédure devant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte). Les principes d'équité peuvent conduire à laisser les frais à la charge de la collectivité publique, commune ou canton (cf. art. 53 al. 3 aLACC et 107 al. 2 CPC). En l'occurrence, l'autorité intimée ne s'est pas conformée à son obligation d'énoncer et d'établir les faits déterminants dans cette cause régie par la maxime inquisitoire (art. 446 al. 1 CC), si bien que sa décision est annulée céans. Partant, les frais - 6 - judiciaires de la procédure de recours sont mis à la charge de la commune de K_____, membre de l'association des communes ayant constitué l'APEA. Compte tenu du degré usuel de difficulté de la cause, du fait que celle-ci n'a pas été conduite jusqu'à son terme, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 et 14 al. 1 LTar), les frais judiciaires de la procédure de recours sont arrêtés à 525 fr., service de l'huissière compris (art. 34 al. 2 OPEA ; art. 10 al. 2, 18 et 19 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.